

Lecture de diverses adresses qui félicitent la Convention et font part de différentes offrandes faites à la patrie, lors de la séance du 24 floréal an II (13 mai 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lecture de diverses adresses qui félicitent la Convention et font part de différentes offrandes faites à la patrie, lors de la séance du 24 floréal an II (13 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) p. 298;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_26739_t1_0298_0000_5

Fichier pdf généré le 30/03/2022

laient anéantir la liberté; c'est du sommet de la Montagne qu'est sortie la foudre qui a frappé ces hommes dont la mémoire doit être en exécration à la postérité. Plus de quartier pour les intrigants, qu'ils soient tous précipités du haut de la roche Tarpéienne; alors le vaisseau de la République arrivera sans effort au port de la liberté.

Restez à votre poste, dignes et sages sénateurs, jusqu'à ce que le dernier des tyrans et des traîtres ait été pulvérisé, et comptez sur notre fermeté pour soutenir et défendre la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République.

Nous vous adressons en même temps les extraits des procès-verbaux de notre commune et de la Société populaire, pour vous convaincre des principes républicains que nous professons, en adoptant comme nous l'avions fait depuis longtemps le culte de la Raison. S. et F. ».

BRUCHET (*maire*), BOUSSIN, DELOUQUY, DEMANCHÉ, GAUTHIEREAU, JOLY, MONISSIEUR, RAM, [et une signature illisible].
CHARIÉ (*secrét.*).

[Extrait des registres de la Comm.; 13 germ. II].

Le Conseil général de la commune, assemblé au lieu ordinaire des séances publiques et permanentes de ladite commune, plusieurs membres ont dit que depuis très longtemps la commune avait abjuré le culte catholique et avait adopté celui de la Raison que la Société populaire, dont la majeure partie sont membres, a fait cette abjuration solennellement par procès-verbal signé de tous ceux qui la savaient, et que le conseil n'en avait point dressé de celle qu'elle avait faite; pourquoi ils demandaient qu'il fut délibéré à ce sujet, et qu'il fut envoyé extrait du procès-verbal joint à celui arrêté à la Société populaire, tant à l'administration de district qu'à la Convention nationale pour les instruire des principes que professe la commune.

Sur ce, les opinions prises, il a été, l'agent national entendu, arrêté de nouveau comme il l'avait déjà été depuis longtemps que ladite commune abjure le culte catholique et n'entend professer à l'avenir comme elle professe déjà, celui de la Raison. En conséquence et comme le procès-verbal dressé à la Société populaire est authentique, arrête que ladite société sera invitée à en remettre un extrait pour être joint à celui-ci et être envoyé à l'administration de district et à la Convention nationale pour leur apprendre les principes que professe ladite commune; et se sont, les membres du conseil général de la commune soussignés, à l'exception du citoyen Vacherot qui a déclaré ne le savoir.

Signé : BRUCHET BOUSSIN (*maire*), DEMANCHÉ, ADAM, LECORCHEY, GAUTHIEREAU, MARILLER (*off. municipaux*), J.B^{te} GRAPIN, VILLEMINOT, GUICHARD, CORNELOUX, MILLIEN, PARENT fils, DELOINGNI (*agent nat.*), CHARIÉ (*secrét.*).

[Extrait des délibérations de la Sté popul.; 22 vent. II].

Plusieurs membres ayant parlé au regard du culte de la Raison, et prouvé que les Sociétés populaires étant composées de républicains, ne

doivent sacrifier d'aucune manière aux préjugés et à la superstition; la Société a, d'une voix unanime, décidé qu'à l'avenir le seul culte de la Raison serait reconnu et suivi par ses membres, et pour laisser une entière liberté aux citoyens qui seraient encore entachés de fanatisme, elle a arrêté que le présent procès-verbal serait signé d'ici à la première décade par tous ceux qui l'adopteraient; ceux qui, à cette époque ne l'auraient pas fait, seraient censés avoir renoncé à l'unité d'opinion qui doit régner entre des frères, et comme tels exclus et rayés du tableau de ses membres. Les citoyens ne sachant signer déclareront dans le même délai s'ils y souscrivent. Le registre est signé de tous les membres de la Société.

CHARIÉ (*secrét.*).

2

Le même membre continue la correspondance, et fait lecture de plusieurs adresses qui félicitent de même la Convention nationale, et font part de différentes offrandes faites à la patrie, savoir : la Société populaire de Plauzat (1), district de Clermont, département du Puy-de-Dôme, de 180 chemises, 93 draps de lit, et de la somme de 100 l.; celle de Tournon, département de Lot-et-Garonne, de 465 liv. 8 sols, moitié en espèces sonnantes, et moitié en assignats; celle de Reims, au nom de plusieurs communes, de 204 l. 15 s.; des citoyens de la commune d'Usson, département du Puy-de-Dôme, de 163 liv. 10 sols, 6 chemises, et 60 livres de linge à charpie; la Société populaire de Cézy, département de l'Yonne, de 25 draps, 174 chemises, 4 paires de guêtres, 10 paires de bas, 2 paires de souliers, une veste et 93 liv. 10 sols en assignats; celle d'Alby, d'un cavalier armé et équipé, rendu à son poste à l'instant; et des administrateurs du district de Montagne-sur-Mer, au nom des communes de leur ressort, et principalement de celles d'Hédin, d'Auxy-la-Réunion, de Fruges et de Blangy, de l'équivalent d'une somme de 60,000 liv.

La Convention nationale décrète la mention honorable de ces offrandes et félicitations, et l'insertion au bulletin (2).

a

La Société populaire de Plauzat félicite la Convention et fait part des offrandes faites... (3).

b

Citoyens représentans, écrit la Société des amis de la Constitution séante à Tournon, nos sans-culottes vous félicitent, avec tous les Républicains, sur les mesures révolutionnaires qui, en consolidant notre bonheur, préparent celui de tous les peuples.

Que de triomphes, que de victoires n'avez-vous pas remportés ? Coalition du despotisme, complots du fédéralisme, tyrannie de la superstition,

(1) Et non Planzac.

(2) P.V., XXXVII, 185.

(3) Bⁱⁿ, 24 flor., (2^e suppl.) et 25 flor.